

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 222.165 du 22 janvier 2013

A. 201.173/VIII-7742

En cause : **l'Union nationale des services publics (UNSP) - secteur Finances,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Raphaël MOSSOUX, avocat,  
rue Charles Magnette 2C/013  
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
le Ministre des Finances.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par l'Union nationale des services publics (UNSP) qui demande l'annulation de "l'acte de mise en compétition d'emploi dans la classe A4 de conseiller général auprès des services du SPF Finances décidée par le SPF Finances et publiée le 1<sup>er</sup> juin 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 27 mai 2011, adressé à tous les agents susceptibles de remplir les conditions de nomination, la partie adverse annonce la publication au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2011 de "plusieurs mises en compétition dans la classe A4, d'emplois auxquels est attaché le titre de conseiller général auprès du SPF Finances".

2. Au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2011, sont publiées dix mises en compétition relatives à 98 emplois :

- trente-trois emplois auprès des services placés sous la responsabilité de l'administrateur général de la fiscalité, conformément à l'article 8, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 3 décembre 2009, organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances;
- neuf emplois auprès des services extérieurs de l'administration de l'inspection spéciale des impôts;
- quatorze emplois auprès des services extérieurs de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines;
- seize emplois auprès des services extérieurs de l'administration des contributions directes - secteur recouvrement et de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines - TVA;
- six emplois auprès des services extérieurs de l'administration du cadastre;
- trois emplois auprès du secrétariat général;
- treize emplois auprès des services extérieurs (sept) et centraux (six) de l'administration des douanes et accises;
- deux emplois auprès du secrétariat général;
- un emploi auprès du secrétariat général;
- un emploi auprès de l'administration de la Trésorerie.

Il s'agit des actes attaqués par la requérante.

3. Ces avis de mise en compétition mentionnent notamment ce qui suit :

" I. OBJET

En application de l'article 6bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, les emplois suivant(s), auxquels est attaché le titre de conseiller général, sont mis en compétition.

(...)

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'attribution des emplois est réglée par :

- l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;
- l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État;
- l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État;
- les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Les nominations sont attribuées dans les limites du plan de personnel 2011.

(...)"

4. Ces avis précisent également ce que deviendront les emplois mis en compétition lorsque la nouvelle structure organisationnelle du SPF Finances, préfigurée par les deux arrêtés royaux du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances et organique des services autres qu'opérationnels du Service public fédéral Finances, entrera en vigueur.

À cet égard, le SPF Finances a publié sur son site intranet, en plus d'un aperçu des mises en compétition, une explication de cette nouvelle structure organisationnelle. Il en ressort aussi que le comité de direction a l'intention de procéder aux nominations consécutives aux mises en compétition dès que les arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A du SPF Finances seront entrés en vigueur.

5. Le nombre de candidats ayant postulé est de :

- deux cents douze candidats auprès des services placés sous la responsabilité de l'administrateur général de la fiscalité;
- soixante-huit candidats auprès des services extérieurs de l'administration de l'inspection spéciale des impôts;
- cinquante-quatre candidats auprès des services extérieurs de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines;
- quatre-vingt quatre candidats auprès des services extérieurs de l'administration des contributions directes - secteur recouvrement et de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines-TVA;
- un candidat auprès des services extérieurs de l'administration du cadastre;

- trente et un candidats auprès du secrétariat général (emplois qui seront intégrés dans les services du président);
- septante-trois candidats auprès de l'administration des douanes et accises;
- treize candidats auprès du secrétariat général (emplois qui seront intégrés dans le service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion);
- vingt et un candidats auprès du secrétariat général (emploi qui sera intégré dans le service d'encadrement Coordination stratégique et Communication);
- huit candidats auprès de l'administration de la Trésorerie;

Considérant que la requérante est une organisation syndicale et fait valoir que les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ont été méconnues dès lors que les actes attaqués sont le fruit de décisions ou de réglementations, en réalité, inexistantes et qui, pour exister, auraient dû faire l'objet de procédures de négociation ou de concertation avec les organisations syndicales concernées; qu'elle estime en conséquence qu'elle justifie bien d'un intérêt fonctionnel et que le recours est dans cette mesure recevable; qu'elle prétend également qu'il existe une connexité suffisante entre ces différentes mises en compétition qui justifie qu'un seul recours soit introduit à leur encontre;

Considérant que la requérante poursuit l'annulation "de l'acte de mise en compétition d'emploi dans la classe A4 de conseiller général auprès des services du SPF Finances décidée par le SPF Finances et publiée le 1<sup>er</sup> juin 2011"; que par ces termes, elle attaque, en réalité, les dix avis de mises en compétition, publiés au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2011, en sorte que le recours a plusieurs objets; qu'il est de jurisprudence constante qu'un requérant ne peut donner plusieurs objets à sa requête que s'il existe une connexité entre les divers actes attaqués et si, eu égard aux moyens invoqués ou à l'un d'eux, et sous réserve de l'examen de la recevabilité de chacun d'entre eux, il se justifie, en vue d'une bonne administration de la justice, de traiter conjointement les différents objets de la requête; qu'en l'espèce, il existe un lien de connexité entre les actes attaqués puisqu'ils ont été adoptés par la même autorité, qu'ils concernent des promotions au grade de conseiller général auprès du SPF Finances (classe A4) et que la procédure de sollicitation, décrite dans les dix avis, est identique; qu'en outre, dans son moyen unique, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir méconnu ses prérogatives syndicales dans la procédure ayant mené à l'adoption de tous les avis de mise en compétition; que, dans ces conditions, l'administration d'une bonne justice permet de se prononcer à l'égard des actes contestés dans le cadre d'une seule procédure;

Considérant, quant à la nature de l'acte attaqué, qu'il est également de jurisprudence constante que les avis de mise en compétition constituent des actes

préparatoires dont la légalité ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours dirigé contre l'arrêté de nomination; que la requérante estime cependant qu'il convient de lier la présente question de recevabilité à l'examen de son moyen unique dans lequel elle affirme que ses prérogatives syndicales ont été méconnues par la partie adverse; que, toutefois, une organisation représentative de travailleurs n'a la capacité requise pour introduire devant le Conseil d'État un recours contre un acte administratif que dans la mesure où, d'une part, elle devait, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires applicables, être associée à l'élaboration de cet acte et où, d'autre part, elle se plaint de ne pas l'avoir été; qu'en l'espèce, il convient de constater qu'un avis de mise en compétition n'est pas un acte qui, en vertu des articles 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 1974, précitée doit être soumis à une négociation ou une concertation préalable; que ces articles disposent en effet ce qui suit :

" Art. 2 § 1<sup>er</sup>. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre:

1<sup>o</sup> les réglementations de base ayant trait:

- a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
- b) au statut pécuniaire;
- c) au régime de pensions;
- d) aux relations avec les organisations syndicales;
- e) à l'organisation des services sociaux.

Art. 11 § 1<sup>er</sup>. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12bis selon le cas, prendre:

1<sup>o</sup> les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;

2<sup>o</sup> les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dernier alinéa, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services.

Sont, en outre, soumises à la même concertation préalable, les mesures d'ordre intérieur et les directives relatives à un des objets visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>;

que la requérante ne prétend d'ailleurs pas que tel serait le cas; qu'elle tente, en réalité, par le biais d'un recours dirigé contre des avis de mise en compétition de critiquer la manière dont la partie adverse se dote d'une nouvelle structure organisationnelle, dans le cadre de la réforme Coperfin, en exposant que l'acte attaqué est "le fruit de décisions ou de réglementations en réalité inexistantes et qui, pour exister, auraient dû faire l'objet de procédures de négociations ou de concertations avec les organisations syndicales concernées"; que cette argumentation ne permet cependant pas de considérer que les actes attaqués ne seraient pas des actes préparatoires; qu'en conséquence, le recours est irrecevable en ce qu'il est

dirigé contre des actes préparatoires et que, par ailleurs, de tels actes ne devaient pas faire l'objet d'une procédure de négociation ou de concertation, au sens de la loi du 19 décembre 1974, précitée,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

|                 |                |                       |
|-----------------|----------------|-----------------------|
| M.              | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| M.              | CAMBIER,       | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> | VAN HOVE,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.